

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DLH 82-2 Réaménagements de dettes de divers bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Maintien de la garantie d'emprunts par la Ville de Paris à la société LOGIREP (234.901,92 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2003 DLH 231 du Conseil de Paris en date des 15 et 16 décembre 2003, par laquelle la Ville de Paris a accordé sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 439.616 € à contracter par la société LOGIREP en vue du financement de la réalisation d'un programme d'acquisition-amélioration de 4 logements PLAI, 95 rue de Montreuil (11e) ;

Vu la délibération 2014 DLH 14 du Conseil de Paris en date du 10 février 2014, par laquelle la Ville de Paris a maintenu sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt précité dans le cadre d'un réaménagement de la dette de LOGIREP envers la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville pour l'emprunt bancaire à souscrire par la société LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du réaménagement de sa dette auprès de cet établissement et de l'autoriser à signer les contrats de prêt ou avenants ainsi que les conventions de garantie correspondants ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des prêts d'un montant total de 234.901,92 euros (encours global au 1^{er} juillet 2018), réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations, dont la liste avec les nouvelles caractéristiques figure en annexe n°2.1 du présent délibéré et que la société LOGIREP se propose de souscrire.

Article 2 : Au cas où la société LOGIREP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

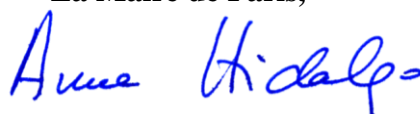
- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt ou avenants concernés par le maintien de la garantie visée aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la société LOGIREP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO